

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la société FERTEMIS à MONT-NOTRE-DAME la mise à jour des informations prévues à la section 2 du Code de l'environnement

IC/2018/054

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-13, R. 181-14, R. 181-15, D. 181-15-2, et R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1938 autorisant la société GARDINIER à exploiter une usine de fabrication d'engrais située sur la commune de MONT-NOTRE-DAME (02220) ;

VU le récépissé préfectoral de changement d'exploitant en date du 12 novembre 1986 au profit de la société COFAZ ;

VU le récépissé préfectoral de changement d'exploitant en date du 27 août 1993 au profit de la société CEDEST-ENGRAIS ;

VU le récépissé préfectoral de changement d'exploitant en date du 6 juillet 2009 au profit de la société FERTEMIS ;

VU la demande présentée le 9 juillet 2012 par la société FERTEMIS, sise route de Braine – 02220 MONT-NOTRE-DAME, afin de présenter les modifications de ses installations ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande et le dossier complémentaire présenté le 9 février 2017 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 2 Mars 2018, desquels il ressort que la société FERTEMIS a modifié de façon notable ses installations ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 20 mars 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel en date du 24 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 1938 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, et dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement, et notamment la prévention des dangers ou inconvénients pour les

intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande fourni par la société FERTEMIS en date du 9 juillet 2012 et ses compléments du 9 février 2017 ne permettent pas une connaissance suffisante du site, notamment des impacts et dangers générés par son exploitation, et ne permettent pas en l'état de rédiger un arrêté préfectoral complémentaire qui soit adapté aux installations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, d'imposer à la société FERTEMIS de mettre à jour les informations prévues aux articles R. 181-13, R. 181-14, R. 181-15 et D. 181-15-2. du Code de l'environnement ;

le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société FERTEMIS, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 21 rue Lavoisier à PONTIVY (56300) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site situé route de Braine à MONT-NOTRE-DAME (02220), sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour son site de MONT-NOTRE-DAME, l'exploitant est tenu de fournir la mise à jour des informations prévues aux articles R. 181-13, R. 181-14, R. 181-15 et D. 181-15-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le dossier cité à l'article 2 sera remis au préfet de l'Aisne dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de MONT-NOTRE-DAME et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de MONT-NOTRE-DAME pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de MONT-NOTRE-DAME fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la

publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie ala mairie de la commune de MONT-NOTRE-DAME ainsi qu'à la société FERTEMIS.

Fait à Laon, le - 5 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY